

Commune de Senarclens



Règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

Table des matières

Titre premier	Dispositions générales	articles	1-2
Titre II	Prestations soumises à émolument	articles	3-8
Titre III	Dispositions communes	articles	9-10
Titre IV	Dispositions finales	articles	11-12
Titre V	Barème des taxes	article	13

Le Conseil général de Senarclens

VU :

- la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (Llcom);
- la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le préavis de la municipalité

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations désignées à l'article 3.

II. PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENT

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

Sont soumises à émolument :

- a) Les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.
- b) Le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser. (art. 7)
- c) L'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique (art.8)

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Art. 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle :

- a) La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.
- b) La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

Les montants sont fixés selon le barème.

Art. 5 Barème des taxes

Le détail des taxes est précisé dans le présent règlement au chapitre V. Les montants des taxes peuvent être adaptés et indexés à l'indice suisse des prix à la consommation. La date de référence est le 1^{er} janvier 2025. Dès que l'indice augmente de 5 points, la Municipalité peut procéder à une adaptation du calcul de l'émolument.

Art. 6 Frais refacturés

Les frais refacturés sont notamment ceux qui sont engendrés par :

- a) la mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier, en fonction de sa complexité, tels qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste ;
- b) le contrôle de travaux par des spécialistes ;
- c) les publications ;

Les frais externes sont refacturés au prix coûtant.

Les frais de copie de documents ou de plans et les frais de port sont refacturés selon le barème.

Article 7 Permis d'habiter

L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est mentionné dans le barème des taxes, chapitre VII.

Art. 8 Permis de fouille et de dépôt

Les émoluments pour les permis de fouille et de dépôt sont facturés au propriétaire de la parcelle concernée sur la base de la taxe proportionnelle définie à l'article 13, sous chiffre 10 et 11 du présent règlement.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9 Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès que la décision concernée a été rendue, qu'elle soit positive ou négative, ou dès que la prestation requise a été effectuée.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux prévu dans l'arrêté communal d'imposition.

Art. 10 Voie de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

V. BAREME DES TAXES**Art. 13 Règles d'application**

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
1. Examen préalable d'un dossier	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 80.00/h Et/ou coût effectif Mandataire extérieur	CHF 5'000.00
2. Examen de la demande de permis d'implanter, de permis de construire et d'enquête complémentaire, du dossier d'enquête publique Traitement des oppositions	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 80.00/h Et/ou coût effectif Mandataire extérieur	CHF 25'000.00
3. Autorisation municipale (projet de minime importance sans mise à l'enquête publique)	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 80.00/h Et/ou coût effectif Mandataire extérieur	CHF 1'000.00
4. Permis de construire, d'implantation ou de démolir	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 80.00/h Et/ou coût effectif Mandataire extérieur min. 2‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2 à 4)	3‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2 à 4)
5. Refus du permis de construire, d'implantation ou de démolir	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 80.00/h Et/ou coût effectif Mandataire extérieur min. 1 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2 à 4)	3‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2 à 4)
6. Prolongation du permis de construire	Gratuit	Gratuit
7. Permis d'utiliser ou d'habiter	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 80.00/h Et/ou coût effectif Mandataire extérieur	CHF 2'000.00

8. Photocopie		
La page A4 noir/blanc	CHF 0,50	CHF 0,50
La page A4 couleur	CHF 1.00	CHF 1.00
La page A3 noir/blanc	CHF 1.00	CHF 1.00
La page A3 couleur	CHF 2.00	CHF 2.00
Grand format	Selon prestataire	Selon prestataire
9. Plaque pour N° d'habitation	Gratuit	Gratuit

10. Fouille sur le domaine public		
10.1. Frais administratif/ élaboration	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 80.00/h	CHF 300.00
10.2. Fouille par M2	CHF 5.00 (min. CHF 20.00) Par jour	CHF 5.00 (min. CHF 20.00) Par jour
10.3. Joint par mètre courant (ML)	CHF 7,50/ML	CHF 7,50/ML
10.4. Réfection de chaussée par M2	CHF 128.00/M2	CHF 128.00/M2
10.5. Réfection de trottoir par M2	CHF 110.00/M2	CHF 110.00/M2
10.6. Mise à niveau des vannes	CHF 115.00 pièce	CHF 115.00 pièce
10.7. Mise à niveaux des regards	CHF 283.00 pièce	CHF 283.00 pièce

Surface occupée sur le domaine public :		
11. Dépôt (benne, échafaudage, machine...)	CHF 1.00 M2 et par jour	CHF 1.00 M2 et par jour

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 17 novembre 2025

La Syndique :  La Secrétaire : 

Stéphanie Delémont  Sylvie Pavillard

Le présent règlement est adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 décembre 2025.

Le Président :

La Secrétaire :

Roberto Rossetti

Paula Monteiro de Almeida

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Lausanne, le